



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local
d'urbanisme de la commune de Chooz (08) emportée par
déclaration de projet d'extension de la gendarmerie**

n°MRAe2019AGE17

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chooz, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Chooz. Le dossier ayant été reçu complet le 8 janvier 2019, il en a été accusé réception le 8 janvier 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

1. Éléments de contexte et présentation du projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme

Chooz est une commune de 746 habitants² située dans le département des Ardennes en région Grand Est, à 70 km au nord de Charleville-Mézières. Elle fait partie de la Communauté de communes Ardennes-Rives-de-Meuse.



Situation géographique de Chooz _ Source : www.cartesfrance.fr

Le projet consiste en l'extension de la caserne du peloton spécialisé de protection de la gendarmerie (PSPG) chargé de la sûreté de la centrale nucléaire de Chooz, pour étendre l'accueil de 38 à 46 logements destinés aux gendarmes et à leurs familles. Ce projet d'extension sur 1 600 m² induit le reclassement d'une parcelle classée A (zone agricole) en UBe (zone urbaine à vocation mixte), en continuité de la caserne existante.

La commune de Chooz est couverte par un PLU depuis le 21 mai 2008. La révision simplifiée du PLU approuvée le 19 décembre 2013 a conduit à la réalisation de la caserne du PSPG dans sa configuration initiale.

2 Selon le recensement 2015 de l'INSEE.

Le projet de MEC PLU est soumis à évaluation environnementale, compte tenu de la présence de deux sites Natura 2000³ sur le territoire de la commune :

- la zone de protection spéciale (ZPS) directive Oiseaux « Plateau ardennais » ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) directive Habitats « Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet ».

Outre ces deux sites Natura 2000 sont également recensés sur le territoire communal :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁴ de type 2 « Ensemble de pelouses calcaires et milieux associés de la Pointe de Givet » ;
- le parc naturel régional des Ardennes qui englobe l'intégralité de la commune.

L'utilité publique du projet repose sur la volonté de renforcer l'unité de gendarmerie au regard d'enjeux de sécurité.

Compte tenu du dimensionnement du projet et du choix du secteur d'implantation, les enjeux environnementaux sont modérés. L'Autorité environnementale a principalement identifié comme enjeux principaux la consommation foncière et la préservation des espaces naturels.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales, en particulier celles relatives aux principaux enjeux du territoire. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude.

L'analyse de la compatibilité du PLU avec la charte du parc naturel régional (PNR) des Ardennes et le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse est trop succinctement présentée. Le territoire de Chooz est couvert par le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) Meuse Aval qui n'est pas mentionné dans le dossier. La commune de Chooz n'est pas initialement couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, mais est en cours d'intégration, via la Communauté de communes Ardennes-Rives-de-Meuse au SCoT Nord du département des Ardennes, dont le périmètre n'a été défini qu'en 2018.

L'Autorité environnementale rappelle, en l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme⁵, la nécessaire conformité aux

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

5 **Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :**

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

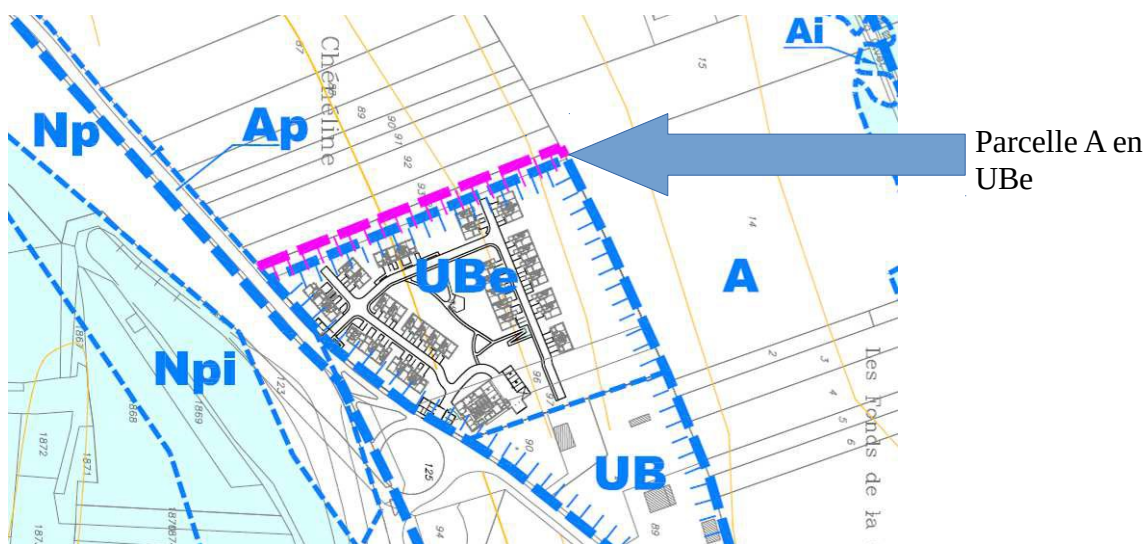
Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que

règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en y apportant les précisions relatives à la compatibilité du projet avec la Charte du PNR des Ardennes, le SDAGE Rhin-Meuse et le PPRI Meuse Aval.

2.1 La consommation foncière

Le secteur UBe où se situe la caserne du PSPG est localisé à l'entrée du village de Chooz au lieu dit Chénéline. Pour faire suite à la demande de la Direction des services de gendarmerie en juin 2018 d'étendre l'accueil à 46 gendarmes (contre 38 actuellement), soit 8 logements supplémentaires, la commune souhaite étendre les logements de fonction en continuité de la caserne existante. La variante choisie est celle qui consomme le moins d'espaces. Ainsi ce projet se limite au reclassement en zone UBe de 1 600 m² actuellement classés en A et concernés par de la grande culture (colza d'hiver...). L'Autorité environnementale salue l'initiative de la commune d'avoir examiné 3 scénarios et écarté les 2 variantes du projet d'extension les plus consommatrices d'espaces agricoles.



Extrait du plan de zonage après mise en compatibilité du PLU _ Source : Note explicative.

2.2 La préservation des espaces naturels

Les espaces naturels sensibles susceptibles d'être impactés par le projet de mise en compatibilité du PLU sont bien inventoriés. La parcelle de terrain concernée est proche mais non incluse dans la ZPS « Plateau ardennais », la ZSC « Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet » et la ZNIEFF de type 2 « Ensemble de pelouses calcaires et milieux associés de la Pointe de Givet ». Le dossier conclut que le projet d'extension de la caserne n'est pas susceptible de nuire aux 2 sites Natura 2000 ni à la ZNIEFF, mais sans démonstration approfondie⁶.

si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

6 Il est rappelé qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées

L'Ae attire l'attention sur la présence d'espèces sensibles au dérangement dans la ZPS « Plateau ardennais », à savoir la Gélinotte des bois et le Tétrás lyre, ainsi que dans la ZSC « Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet » la présence de chauves-souris, dont le Grand Murin. Même si le milieu de grande culture actuel n'est à priori pas favorable à ces espèces, **l'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des sites naturels de proximité permettant de s'assurer de l'absence d'impact notable sur les espèces les plus sensibles.**



Gélinotte des bois _ Source : inpn.mnhn.fr



Tétrás lyre _ Source : inpn.mnhn.fr

2.3 Autres enjeux

Les autres enjeux environnementaux n'amènent pas de recommandations particulières.

Les enjeux liés à l'eau et à l'assainissement sont réduits compte tenu du faible accroissement de la population. Le dossier indique d'ailleurs que la ressource actuelle en eau potable est suffisante pour répondre aux besoins de la caserne existante et de son extension, mais sans donner plus de précision. D'après le site du ministère des solidarités et de la santé⁷, les ressources en eau potable de la commune sont conformes en qualité pour la consommation humaine.

Concernant l'assainissement des eaux usées, la capacité nominale de la station d'épuration de Givet, qui traite les eaux usées de Chooz, est de 13 000 EH⁸ en 2017. Elle est déclarée conforme en équipement et en performance⁹. Le dossier indique que l'extension de la caserne sera raccordée aux réseaux d'assainissement existants et les eaux usées domestiques seront ainsi dirigées vers la station d'épuration de Givet.

Concernant les risques naturels, la commune de Chooz est couverte par le PPRi Meuse Aval, la sensibilité n'étant forte que sur l'extrémité sud de la commune. Le secteur correspondant à la mise en compatibilité du PLU n'est en conséquence pas concerné par le risque inondation.

Metz, le 04 mars 2019

Le président de la MRAE,
par délégation

Alby SCHMITT

des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;

- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

⁷ <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

⁸ Equivalent Habitant (EH) : unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant.

⁹ Portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>